

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée complète le 15/09/2022		N° DP 34162 22 K0097
Par :	SASU EDF ENR	Surfaces :  de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	360 AVENUE LOUIS DE BROGLIE 13290 AIX EN PROVENCE	
Représenté par :	MR DECLAS BENJAMIN	Destinations : habitation
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques Surface 15,20 m <sup>2</sup> Puissance 3 kWc	
Sur un terrain sis à	13 Rue DES AUGUSTINS	Parcelle n° BR0518
	: 34530 MONTAGNAC	
Adresse secondaire du terrain :		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007 ;  
 Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/09/2022, ci-annexé ;  
 Considérant que dans ce site à forts enjeux patrimoniaux où l'homogénéité du matériau des toitures participe à la qualité du paysage urbain ;  
 Considérant que la couverture en tuile de terre cuite constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale ;  
 Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture ;  
 Considérant que la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture serait de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux ;  
 Considérant qu'il convient d'en préserver l'harmonie ;  
 Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques ne peut être acceptée dans le cas présent ;  
 Par ces motifs,

### **ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 11 OCT. 2022

M. Yann LLOPIS  
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 11 OCT. 2022  
code général des collectivités territoriales

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

